Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260311-ARR_2026-057-AU
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

ARRETE N° 2026 - 057

Fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des élections du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)

LE PRSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1424-31, R1424-12, R1424-13, R1424-14, R1424-18 et R1424-23 ;

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire ministérielle du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la délibération n° 2025-34 de la réunion du conseil d'administration du SIS de Martinique en sa séance du 6 novembre 2025 relatif au recours exclusif au vote électronique

au sein du SIS à partir des élections professionnelles et des élections à la CATSIS et au CCDSPV de 2026 ;

VU la délibération n° 2026 – 04 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du 24 février 2026 portant fixation des modalités d'organisation du vote électronique par internet des élections 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

VU l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 portant composition de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le service d'incendie de secours de Martinique en 2026 ;

VU les avis favorables du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 4 février 2026 et du comité social territorial du 12 février 2026 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales sur les modalités d'organisation des élections des représentants des personnels à la CATSIS et au CCDSPV a eue lieu le 21 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que l'article L1424-31 du code général des collectivités territoriales énonce que les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont organisées par le service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 susvisé énonce en son article 3 que le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours peut, après délibération du conseil d'administration prise après avis du comité social territorial s'agissant des scrutins concernant les fonctionnaires territoriaux, et après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'agissant des scrutins concernant les sapeurs-pompiers volontaires, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels à la CATSIS et au CCDSPV en lieu et place du vote par correspondance ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Des élections aux fins d'élire les représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires se tiendront le Vendredi 19 juin 2026.

Ces élections ont lieu exclusivement par vote électronique par internet.

Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Les modalités d'organisation du vote électronique et le calendrier des élections sont exposées dans le rapport joint en annexe.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société VOXALY, marque de DOCAPOSTE.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fort-de-France, le 11 MARS 2026

Le président du Conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Jean-Claude ECANVIL

SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Annexe arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026

I26/165

RAPPORT DU PRESIDENT

OBJET : Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 à la CATSIS et au CCDSPV.

Les prochaines élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de la Martinique (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) se tiendront du 12 au 19 juin 2026.

Comme le prévoit le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours, le SIS Martinique a décidé par délibération du conseil d'administration n°2025-34 du 6 novembre 2025 de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

Après avis favorable des instances consultatives, le conseil d'administration a en effet émis un avis favorable à la mise en place du vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections des représentants des personnels à la CATSIS et au CCDSPV en 2026 et aussi pour les élections futures.

Il convient de préciser que l'article 3 de ce même décret énonce que les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections à la CATSIS et au CCDSPV doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration prise après avis du comité social territorial s'agissant des scrutins concernant les fonctionnaires territoriaux, et après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'agissant des scrutins concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

Les modalités d'organisation du vote électronique par internet prévues par le SIS Martinique sont les suivantes :

Article 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le SIS Martinique confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY, marque de DOCAPOSTE.

Le système de vote électronique mis en œuvre par VOXALY pour les élections du 19 juin 2026 repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Il convient d'ajouter que :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un code d'accès qu'il aura reçu par courrier postal (envoyé par VOXALY), une donnée à caractère personnel ainsi qu'un code de sécurité ;

- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : logos et professions de foi des organisations syndicales ayant déposé une liste ;

- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe qu'il recevra soit par sms ou via un serveur vocal ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs

identifiants personnels via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles.

2. Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux textes ci-dessous :

- Code général des collectivités territoriales notamment les articles R1424-12, R1424-13, R1424-14 et R1424-18
- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours
- Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

3. Déroulement des opérations de vote

3.1 Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs transmises au prestataire et importées dans le système de vote électronique est effectué sous la responsabilité du SIS Martinique.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

3.2 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par le présent document.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents et contractuels. Le SIS Martinique établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

3.3 Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site de vote et son moyen personnel d'authentification par voie postale. C'est VOXALY qui est chargé de l'envoi des modalités de connexion.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

3.4 Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

3.5 Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 2 – Période d'ouverture du scrutin

Les prochaines élections des représentants du personnel du SIS Martinique à la CATSIS et au CCDSPV se tiendront du **vendredi 12 juin 2026 09H00 au vendredi 19 juin 2026 09H00.**

Article 3 – Conception, Gestion, Maintenance, Contrôle et Expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée à un prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié à la commission de recensement des votes désigné à l'article 5 du présent document. Les membres de cette commission bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 est sollicitée par le SIS Martinique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à la société EXPERTIS LAB, spécialisée en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilitée à cet effet.

Article 4 – Cellule d'assistance technique

Le SIS Martinique met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de l'établissement public, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'intégralité du processus électoral et notamment :

- La séance de formation des membres de la commission de recensement des votes et du scellement du système de vote,

- Les opérations d'ouverture, de clôture et de dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement après le dépôt des listes de candidats et préalablement à la séance de formation des membres de la commission de recensement des votes, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	3 membres
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 membre
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	1 membre par organisation ayant déposé une liste

Article 5 – Bureau de vote électronique

Conformément à l'article R1424-13 du code général des collectivités territoriales et l'article 7 du décret n°2020-144 du 20 février 2020, les votes pour les élections à la CATSIS et au CCDSPV sont recensés par une commission de recensement des votes (aussi appelée bureau de vote électronique centralisateur) comprenant :

- Le préfet, président, ou son représentant ;

- M. Jean-Claude ECANVIL, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

- Le maire de la ville de Rivière-Pilote et le maire de la ville du Saint-Esprit (désignés par le conseil d'administration du SIS en décembre 2025) ;

- COL HC Patrick TYBURN, directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections complète le bureau de vote électronique centralisateur. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les membres de la commission de recensement des votes sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.
Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 6 – Répartition des clés de déchiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation du bureau de centralisation des votes électroniques figurant à l'article 5 du présent rapport, on compte normalement au moins 6 membres porteurs de clés.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur, dont le Président ou son représentant obligatoirement, devront être présents (a minima 2 délégués de liste) avec leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Article 7 – Centre d'assistance

Le SIS Martinique confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique.
- L'assistance est ouverte du 12 juin 2026 au 19 juin 2026 de 09H00 à 09H00.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 8 – Diffusion et affichage des listes électorales et des listes de candidats

Les listes des électeurs et les listes des candidats sont constituées pour chacun des scrutins. Sept (7) listes sont ainsi constituées correspondants aux scrutins : CATSIS et CCDSPV.

- CCDSPV : deux collèges électoraux distincts à savoir :

Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires et collège des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

- CATSIS : cinq collèges électoraux distincts à savoir :

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, collège des non-officiers sapeurs-pompiers professionnels, collège des non-officiers sapeurs-pompiers volontaires, collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein du SIS Martinique selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Consultables dans tous les bâtiments du SIS Martinique où elles seront affichées. (Etat-Major, atelier, CEFOR et CIS)
Listes de candidats et professions de foi	Consultables dans tous les bâtiments du SIS Martinique où elles seront affichées au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin. (Etat-Major, atelier et CIS)

Les candidatures et professions de foi seront également consultables sur le site de vote au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Article 9 – Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, le SIS Martinique met à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Concernant l'Etat-Major, seul un agent ne dispose pas d'un poste informatique et des dispositions seront prises pour qu'il accède à un ordinateur afin de pouvoir voter pendant les heures de service.

Les personnels des CIS, de l'atelier et de l'Etat-Major ne disposant pas d'un poste informatique, seront informés de la mise en service de ces ordinateurs dédiés par note de service.

Article 10 – Modalités d'expression des suffrages

Le vote électronique est la modalité de vote **exclusive** pour ces deux élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
MARTINIQUE

M. Jean-Claude ECANVIL

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 *L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur*

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 *L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin*

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 *La préservation de l'anonymat*

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de

référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des élections 2026 des représentants des personnels à la CATSIS et au CCDSPV

Étapes	Dates
Réunion de lancement avec les OS sur modalités d'organisation des élections à la CATSIS et au CCDSPV	21 janvier 2026
Affichage des listes électorales	Avril 2026
Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos	20 avril 2026
Formation du Bureau de vote électronique centralisateur	11 mai 2026
Date limite d'envoi des modalités de connexion par courrier aux domiciles des électeurs par VOXALY	22 mai 2026
Ouverture de l'espace électeur par VOXALY (sur le site de vote) pour consultation des listes de candidats, des professions de foi pour les élections au CCDSPV et à la CATSIS	28 mai 2026
Formation pratique des membres du bureau de vote + Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement	04 juin 2026
Date et heure d'ouverture du scrutin	12 juin 2026 à 09H00
Date et heure de clôture du scrutin	19 juin 2026 à 09H00
Date et heure du dépouillement	19 juin 2026 à 09H30